



à

Monsieur Jean-Louis BORLOO

Ministre d'Etat

De l'Ecologie et du Développement Durable

et

Madame Roselyne BACHELOT-NARQUIN

Ministre

De la Santé, de la Jeunesse et des Sports

MOTION

pour le Respect par le C.E.T. Départemental des Alpes-Maritimes, des législations Française et Européenne régissant la Qualité de l'Air et le Respect de la Vie Privée et des Libertés Fondamentales.

Villeneuve Loubet, le 8 août 2007

Attendu que :

Le Centre d'Enfouissement Technique départemental de déchets ménagers et assimilés des Alpes Maritimes, situé sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet au lieu-dit « vallon de la Glacière », et exploité par la Société Véolia Environnement depuis l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000 autorisant l'exploitation jusqu'en 2013 :

- est situé à proximité des zones d'habitation, notamment du domaine des Hauts de Vaugrenier (3500 habitants), du centre historique de Villeneuve Loubet (1500 habitants), du Domaine des Hameaux du Soleil (1500 habitants), de la zone d'activité génie industriel (2500 personnes),
- fait suite à une première décharge, le CET du Jas de Madame, qui a été exploitée pendant vingt ans sur ce même site,
- accueille plus de 300 000 Tonnes de déchets par an, alors que l'exploitant annonçait une capacité résiduelle de 270kT/an sur 7 ans au 31 décembre 2003, et qu'en conséquences il atteindra sa fin d'exploitation prématurément avant 2010 avec près de 3 Millions Tonnes de déchets.

Attendu que :

L'inquiétude majeure de la population porte autant sur les nuisances olfactives insupportables, que sur le risque sanitaire lié à l'émission de biogaz provenant du site, avec les maux de tête, picotement de la gorge ou des yeux et nausées qu'elle subit,

Sachant que :

- La production de biogaz générée par un CET est couramment estimée entre 200 et 400m³ par tonne de déchet stockés, [source: Health Research Board, 2003/ Foster & Beck, 1996], et qu'elle est maximale en fin d'exploitation du CET, ce qui est le cas du site de la Glacière,
- Les biogaz sont principalement composés de méthane et de dioxyde de carbone, mais aussi d'autres composants comme l'hydrogène sulfuré et des composés organiques volatils, mercaptans, etc... reconnus comme dangereux, toxiques et cancérigènes, en plus d'être fortement incommodants (odeur pestilentielle),
- A ce jour, aucune autorité sanitaire n'a prouvé l'innocuité des rejets de biogaz pour la santé humaine, et en conséquence, le principe de précaution doit s'appliquer en priorité.

Attendu que

En vertu de l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'exploitation du 17 octobre 2000, qui dispose que :

« L'exploitation doit être menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

A cet effet, les mesures suivantes devront être appliquées :

- *une brumisation quotidienne de l'alvéole en exploitation par des produits spécifiques appropriés (destructeur d'odeurs) ; les déchets fermentescibles seront traités par cette brumisation deux fois par jour.*
- *un recouvrement journalier de l'alvéole exploitée, au moyen d'une bâche ou de tout autre moyen équivalent sera réalisé chaque soir »*

L'exploitant vaporise des produits qui, non seulement ne parviennent pas à réduire les odeurs insoutenables, comme le constate la société EOG SA de Aix en Provence missionnée par l'exploitant et qui conclut « la pulvérisation de réactifs ne permet pas d'atténuer les caractères

gênants, écœurants, ou persistants des odeurs », (campagne des odeurs du 15 mai au 2 juillet 2006, présentée 9 mois plus tard le 24 avril 2007 à la population).

De plus, rien ne prouve l'innocuité sur la santé publique des produits brumisés voir même leur responsabilité dans les réactions d'irritations citées plus haut.

Attendu que

L'exploitant a installé en avril 2004 un évapo-concentrateur de lixiviats¹ sur le C.E.T. de la Glacière sans permis de construire, sans étude d'impact, sans enquête publique, sans aucun contrôle des effets des rejets atmosphériques de cet équipement sur la santé humaine et l'environnement.

Attendu que

L'Article 16 de l'arrêté préfectoral d'exploitation du 17 octobre 2000 dispose que :

« Des mesures ou analyses, réalisées par un organisme agréé, portant aussi bien sur les rejets aqueux, le contrôle des eaux souterraines et de ruissèlement, le biogaz, les déchets reçus, la stabilité des digues ou tout autre domaine concernant l'exploitation du centre de stockage pourront être demandées à tout moment par l'inspecteur des installations classées. Les frais d'expertise ou d'analyse seront à la charge de l'exploitant. »

L'Article 21 de l'arrêté préfectoral d'exploitation du 17 octobre 2000 dispose que :

« L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont nature à porter atteinte aux intérêts L.511-1 du code de l'Environnement livre V. titre I. »

L'Article 22 de l'arrêté préfectoral d'exploitation du 17 octobre 2000 dispose que :

« En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents. »

Attendu que

L'article L.512-3 du Code de l'environnement dispose que :

« Les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation ».

En conséquence de quoi, le préfet a l'obligation depuis la publication de l'arrêté d'autorisation, de prendre tous arrêtés complémentaires dès apparition d'un événement quelconque représentant des risques pour la santé ou des nuisances entraînant une gêne pour les riverains.

Attendu que

Sont restés sans réponse à ce jour, les courriers adressés par l'ADEV à Monsieur le Sous-préfet de Grasse, en date des 23 mai et 12 juin 2007.

¹ Lixiviats : nom donné au jus de décharge dus à la percolation des eaux de pluies, les lixiviats sont chargés de bactéries, d'hydrocarbures, de substances chimiques corrosives et de métaux lourds

Comme sont toujours sans réponse, les questions posées le 3 mars 2007 lors de l'entretien accordé par Monsieur le Sous-préfet de Grasse et lors de la réunion de la CLIS du 19 juin 2007, où les représentants de l'ADEV exprimaient les inquiétudes de la population pour sa santé.

Attendu que

La LOI LAURE N° 96-1236 du 30 décembre 1996 reconnaît à chacun le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Qu'il appartient notamment à l'état de prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques et encore de préserver la qualité de l'air (art. L.220-1 du Code de l'environnement).

La DIRECTIVE EUROPEENNE 96/62/CE du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant, fournit le cadre à la Législation Communautaire sur la qualité de l'air.

L'Article 8 de la CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES dispose que :

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Attendu que

Le 9 décembre 1994, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné l'Espagne sur le fondement de l'art.8 de la CEDH pour ne pas avoir pris les mesures pour garantir le droit au respect du domicile (émanations nauséabondes).

Attendu que

En Juillet 2004, la cour Européenne de Justice a poursuivi l'Etat Français pour « préjudice à la santé des riverains du CET de la Bistade » (Pas de Calais), se plaignant de troubles respiratoires.

Attendu que

Par la pétition ci-jointe, plus de 2000 personnes exigent l'arrêt immédiat des nuisances olfactives et des troubles sur la santé qu'elles subissent (maux de tête, picotement de la gorge ou des yeux et nausées) d'une manière permanente.

Au nom des pétitionnaires,

L'ADEV demande que l'Etat :

- **Prenne toutes les mesures nécessaires pour qu'il soit mis fin d'une manière définitive et immédiate aux nuisances olfactives et troubles que subissent les populations de Villeneuve Loubet et des communes voisines.**
- **Suspende immédiatement l'Arrêté Préfectoral du 17 octobre 2000 autorisant l'exploitation du CET de la Glacière, aussi longtemps que n'auront pas été réalisés des contrôles complets de tous les rejets atmosphériques en provenance du CET, pour évaluer et résoudre les risques sur la santé des riverains.**
- **Missionne un laboratoire indépendant, (dont les dépenses seront à la charge de l'Exploitant conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral), pour effectuer les contrôles ci-dessus et communiquer hebdomadairement les résultats de la totalité de ces analyses à l'ensemble des parties concernées y compris l'ADEV.**
- **Interdise l'extension ou l'ouverture d'un nouveau C.E.T. sur ce même site, et plus généralement sur la commune de Villeneuve Loubet, déjà largement pénalisée par l'impact des deux décharges existantes.**
- **Prenne, d'une manière générale, toutes les dispositions pour que la législation ci avant mentionnée soit parfaitement respectée, et que soit assuré le droit aux riverains de respirer un air qui ne nuise pas à leur santé.**

Villeneuve Loubet, le 8 Août 2007

Serge JOVER
Président de l'A.D.E.V.